NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/34
25 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3557e séance du Conseil de sécurité, tenue le 25 juillet 1995, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la situation dans la zone de sécurité de Zepa et aux alentours, en République de Bosnie-Herzégovine. Il prend note de la lettre datée du 25 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République de Bosnie-Herzégovine (S/1995/611).

Le Conseil réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et sa déclaration du 20 juillet 1995 (S/PRST/1995/33). Il condamne à nouveau, dans les termes les plus vifs, l'offensive menée contre la zone de sécurité par les Serbes de Bosnie et exige que ceux-ci satisfassent pleinement aux exigences énoncées dans cette déclaration ainsi que dans ses résolutions antérieures. Il exige en outre que les forces des Serbes de Bosnie se retirent des zones de sécurité de Srebrenica et de Zepa.

Le Conseil demeure particulièrement préoccupé par le sort de la population civile et des autres personnes protégées en vertu du droit international humanitaire dans la zone de Zepa. Il salue et appuie les efforts accomplis par la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux, comme l'a demandé le Président de la République de Bosnie-Herzégovine, pour assurer l'évacuation dans des conditions de sécurité de ceux des civils qui souhaitent partir, et souligne l'importance qu'il attache au succès de ces efforts. Il prie le Secrétaire général d'utiliser à cet effet toutes les ressources dont il dispose et demande aux parties de coopérer.

Le Conseil exige que la FORPRONU et les organismes humanitaires internationaux puissent accéder immédiatement et sans entrave à la population de la zone et, en particulier, que la partie des Serbes de Bosnie assure l'accès des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à tous les civils ayant décidé de rester et permette au CICR d'enregistrer toutes les personnes retenues contre leur gré et de leur rendre visite immédiatement."

95-22213 (F) 250795 250795
9522213
